

**LES ASPECTS PRIX DE TRANSFERT DES
RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES ET DES
INCORPORELS**

23 - 26 février 2015

Gabon

Proposition de corrigé pour le cas pratique

« Rob SA »

1^{ère} partie

Question 1: Quelles sont vos premières impressions sur ce dossier ?

Suite au passage du statut de distributeur à celui de commissionnaire opaque, la marge de la société ROB SA s'est considérablement détériorée alors son chiffre d'affaires n'a cessé d'augmenter. On peut dès lors s'interroger sur le caractère de pleine concurrence de la rémunération de la société ROB SA au titre de son activité de commissionnaire opaque. Par ailleurs, on peut également s'interroger sur le fait de savoir si la société ROB SA aurait dû être indemnisée par la société ROB INTERNATIONAL au titre de la restructuration.

Question 2: Quelles sont les informations/documents que vous demanderiez à la société ROB SA ?

Il conviendrait de demander à la société ROB SA la documentation prix de transfert qui doit comprendre a minima :

- Un organigramme du groupe;
- Une description de l'activité de l'entreprise;
- La liste des actifs incorporels du groupe et des entités qui en sont légalement propriétaires;
- La copie des accords intra-groupe conclus par l'entité vérifiée;
- Une analyse du secteur d'activité concerné;
- Une analyse fonctionnelle de l'entité vérifiée et des autres entités partie aux transactions;
- Une description des transactions intra-groupe;
- Une description de la méthode de prix de transfert sélectionnée et des raisons pour lesquelles elle a été choisie;
- Une analyse de comparabilité.

Il est précisé que dans le cadre de l'action 13 du plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, plus connu sous l'acronyme de BEPS (Base Erosion and Profit Shifting), l'OCDE a élaboré un nouveau standard de documentation des prix de transfert qui prévoit trois niveaux d'information : (i) des informations générales concernant les activités et la politique de prix de transfert du groupe à l'échelle mondiale qui doivent figurer dans le fichier principal ; (ii) des informations sur les opérations pertinentes entre parties liées, les montants que ces opérations mettent en jeu, et l'analyse par l'entreprise des prix de transfert qu'elle a fixés au titre de ces opérations, qui doivent figurer dans le fichier local ; et (iii) une déclaration pays par pays dans laquelle les multinationales doivent indiquer chaque année et pour chacune des juridictions fiscales où elles exercent une activité, le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts dus et acquittés ainsi que certaines mesures de l'activité économique (effectifs, capital social, bénéfices non distribués, actifs corporels).

Le rapport comportant une description exhaustive du nouveau standard de documentation des prix de transfert est disponible sur le site de l'OCDE.

Question 3: Quelle méthode de prix de transfert considérez-vous comme la plus appropriée pour l'activité de commissionnaire exercée par la société ROB SA ?

La **méthode du prix comparable** ne peut être appliquée pour les raisons suivantes :

- La société ROB SA ne vend aucun produit pour le compte d'entreprises indépendantes, il n'y a donc pas de comparable interne.
- Les robots ménagers vendus sont uniques en ce qui concerne leur qualité, leur fonctionnalité et leur longévité. En outre, la technique de vente adoptée par la société ROB SA est très spécifique.

La **méthode du prix de revente** généralement utilisée pour l'achat-revente de biens corporels n'apparaît pas comme la plus pertinente au cas d'espèce. En effet, dans la mesure où il apparaît difficile de vérifier si les sociétés comparables ont la qualité de commissionnaire opaque, de commissionnaire transparent ou de détaillant, l'utilisation de la marge brute semble moins pertinente.

La **méthode du prix de revient majoré** est inappropriée au cas d'espèce.

La **méthode transactionnelle de la marge nette**, qui établit le prix de pleine concurrence par référence à la marge nette réalisée sur des transactions similaires entre entreprises indépendantes, semble plus tolérante que les autres méthodes pour les différences fonctionnelles entre les entreprises associées et les entreprises indépendantes. Les différences dans les fonctions exercées génèrent la plupart du temps une variation des dépenses d'exploitation conduisant à un large éventail de marges brutes alors que les résultats d'exploitation resteront à peu près similaires. La société ROB SA distribue un seul produit par vente directe uniquement et en qualité de commissionnaire opaque. Par conséquent, la méthode transactionnelle de la marge nette semble la méthode la plus appropriée au cas d'espèce.